

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
**COMMUNE DE
CARNOUX-EN-PROVENCE**



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 juillet 2026

Nombre de membres : 29

Membres en exercice : 29

Membres présents : 21

Membres absents excusés avec procuration : 6

Membres absents excusés sans procuration : 2

Le neuf juillet deux mille vingt-six, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Carnoux-en-Provence, dans la salle du conseil municipal, sur la convocation de Monsieur le Maire, en date du trois juillet deux mille vingt-six.

Membres présents :

Mesdames et Messieurs BOULAND, PARIAUD, SEGARRA, GERMANN, GRUSSENMEYER, RIBES, DE BRABANDERE, MONNET, PAQUIS, MARCEL, BONIS, LAGANA, MORDENTI, MYCAT, RICARD, RAFFETTO, BERNELIN, PRESSOIR, ROUX, JOUFFREY, M-A RICARD

Membres absents excusés ayant donné procuration :

M. HOVANEISSIAN à M. PARIAUD, M. LUNARDELLI à M. de BRABANDERE, M. DOMINGUES à Mme MONNET, M. GARCIA à Mme LAGANA, Mme SAUVAN à Mme ROUX, M. VINCENT à Mme M-A RICARD.

Membres absents : M. COLIN, M. ANDREANI

Secrétaire de séance : Mme MORDENTI

Le quorum étant constaté, la séance est ouverte à 18h31.

Madame Corinne MORDENTI est désignée secrétaire de séance à l'unanimité (27 voix).

Le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 est soumis à l'approbation de l'assemblée qui l'adopte à l'unanimité (27 voix).

Monsieur le Maire donne lecture des trois portés à connaissance de ce conseil.

Le premier porté à connaissance concerne un courrier qui a été adressé au président de la métropole, Nicolas Isnard, dans lequel Monsieur le Maire stipule son refus de voir transférer certains pouvoirs de police spéciaux à son bénéfice (en matière de circulation et de stationnement, en matière de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis, au stationnement des résidences mobiles, en matière de sécurité des bâtiments publics, des immeubles collectifs et des édifices menaçant ruine ainsi que les pouvoirs du police spéciaux liés à la publicité). En conséquence, Monsieur le Maire continue d'exercer l'ensemble des pouvoirs spéciaux précités sur le territoire de la commune.

Le second porté à connaissance concerne la suppression d'un poste d'enseignant à l'école élémentaire. Il a été décidé par le directeur académique des Bouches-du-Rhône de proposer la suppression d'un emploi de professeur au sein de l'école primaire Frédéric Mistral à compter de la rentrée scolaire prochaine. Cette suppression de poste n'entraîne pas de conséquences sur le personnel communal.

Le troisième porté à connaissance porte sur la synthèse du rapport social unique 2025, qui a été présentée en Comité social et territorial (CST), conformément au code général de la fonction publique. Monsieur le Maire indique que lors de la présentation en CST, cette synthèse n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière des organisations syndicales.

Après lecture de ces trois portés à connaissance, Monsieur le Maire donne la parole aux conseillers municipaux et demande s'il y a des questions sur ceux-ci.

Madame Marie-Antoinette RICARD demande si le motif de la suppression d'une classe a été communiqué par l'académie pour pouvoir en rendre compte auprès des administrés.

Monsieur le Maire répond que le directeur académique ne transmet pas le motif d'une telle décision. Néanmoins, Monsieur le Maire indique que lorsque Madame Denise SEGARRA a préparé la carte scolaire avec les services de l'éducation nationale il avait été constaté par les services et par nous-mêmes, une baisse démographique des effectifs sur l'école. Monsieur le Maire précise que depuis deux ans, nous passons très près de cette suppression de poste. Cette année donc, le directeur académique a tranché en récupérant un poste parce qu'il a considéré que les effectifs de l'école ne nécessitaient pas d'avoir un rapport professeur-élève tel qu'il existait. Donc il a choisi d'augmenter le rapport professeur-élève.

Madame Marie-Antoinette RICARD demande si le conseil municipal sera informé de la nouvelle organisation de l'école en fonction de cette fermeture.

Monsieur le Maire rappelle que la répartition pédagogique appartient entièrement à l'éducation nationale et que le maire n'intervient jamais dans la répartition pédagogique d'une école. Il précise que la commune sera informée sans doute de la constitution des classes parce ces informations sont nécessaires pour l'organisation périscolaire notamment, mais en tout cas en ce qui concerne le scolaire, ce n'est pas du tout une compétence communale que d'organiser pédagogiquement l'école.

Madame Denise SEGARRA demande la parole et précise que nous ne saurons qu'à la rentrée comment les enseignantes vont constituer leur classe et à ce moment-là, ces informations nous serviront pour les inscriptions cantines, les inscriptions au périscolaire, etc.

Monsieur le Maire conclut en indiquant qu'une telle communication doit émaner de l'éducation nationale. Lorsque la répartition pédagogique aura été définie, elle sera communiquée aux familles en expliquant dans quelle classe se trouve chaque enfant. Il s'agit d'un choix qui appartient aux professionnels de l'enseignement.

Madame Marie-Antoinette RICARD demande la parole concernant le rapport social unique, objet du porté à connaissance n°3. Elle rappelle avoir demandé un organigramme du personnel et précise que l'administration lui en a bien communiqué un exemplaire mais que celui-ci n'est pas à jour. Elle indique être toujours en attente de la transmission d'un organigramme mis à jour.

Monsieur le Maire répond que l'administration en sera informée et qu'un organigramme mis à jour sera adressé aux élus.

Madame Marie-Antoinette RICARD, toujours à propos du rapport unique social, note qu'il y a eu 11 accidents du travail en 2025. Elle demande d'une part, quel personnel a été touché et d'autre part, souligne que si la moyenne d'absence a été de 15 jours consécutifs sur 11 accidents cela signifie qu'il y a dû y avoir un accident important. Elle demande donc qu'il soit expliqué exactement ce qui s'est passé.

Monsieur le Maire indique que l'immense majorité de ces accidents sont des accidents liés au trajet domicile-travail. En effet, il précise que les derniers accidents récents qu'il a eu à signer sont des accidents domicile-travail soit liés au déplacement avec un véhicule soit lié à un déplacement à pied impliquant des problèmes aux chevilles, aux genoux.

Madame Denise SEGARRA complète les propos de Monsieur le Maire en indiquant que le seul que nous avons eu récemment, c'est un agent qui a tapé son pied dans une armoire en fer et qui s'est cassé 3 orteils de pied et qui a été arrêté 15 jours et qui a repris le 8 juillet.

Madame Marie-Antoinette RICARD relève que le rapport mentionne 1 jour de grève et souhaite connaître le motif de cette grève.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agissait d'une grève nationale liée à l'é

Madame Marie-Antoinette RICARD remarque que le taux d'absentéisme est plutôt inférieur aux moyennes nationales. De plus, elle fait part à l'assemblée d'une dernière question concernant les agents contractuels. Elle indique en effet, que ces derniers, d'après le rapport, ne touchent pas de supplément familial de traitement alors même que les textes prévoient qu'ils puissent en bénéficier. Est-ce que c'est parce qu'il n'y a aucun agent contractuel qui a des enfants?

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Denise SEGARRA.

Madame Denise SEGARRA répond par l'affirmative et rappelle que pour prétendre au supplément familial de traitement (SFT), il faut que l'agent, titulaire ou contractuel, ait des enfants et que ceux-ci soient en âge de scolarité. Lorsque l'administration établit le contrat, le nombre d'enfants est pris en compte et renseigné. Le SFT est généré automatiquement comme l'indemnité de résidence ou autre. S'il n'y a pas de SFT, c'est la preuve qu'ils n'ont pas d'enfants à charge ou alors qu'ils ne sont plus en âge d'être pris en charge.

Les questions sur les trois portés à connaissance ayant été épuisées, Monsieur le Maire donne ensuite lecture des décisions n°24 à 38-2026.

LISTE DES DÉCISIONS PAR NATURE

Redevances - Tarifs

24_2026	Redevances_Tarifs_Droits n° 2	Modification de certains tarifs des droits de voirie et de stationnement Tarifs spécifiques applicables aux autorisations de stationnement sur voirie dans le cadre de la Fête de la Bière du 27 juin 2026 - 200 € par food truck + 10 € par table supplémentaire de 1 mètre, - 200 € pour 4 mètres linéaires pour les brasseurs + 50 € le mètre linéaire supplémentaire, - Commerçants « itinérants » de Carnoux : 15 € le stand de 3 m X 3 m - Commerçants « fixes » de l'esplanade Lyautey : 15 € par cellule pour l'extension de leur terrasse (implantation définie par la municipalité).	05/06/2026
25_2026	Redevances_Tarifs_Droits n° 2	Fixation du montant de participation demandée aux exploitants des locaux commerciaux de la résidence de l'Esplanade, pour l'extension de leurs terrasses non fermées sur le domaine public de voirie, dans le cadre de la Fête de la musique, le dimanche 21 juin 2026 fixée à 15 € par cellule de commerce occupée	19/06/2026
28_2026	Redevances_Tarifs_Droits n° 2	Fixation du montant de participation demandée aux exploitants des locaux commerciaux de la résidence de l'Esplanade, pour l'extension de leurs terrasses non fermées sur le domaine public de voirie, dans le cadre de la Fête de la bière le samedi 27 juin 2026 fixée à 15 € par cellule de commerce occupée	24/06/2026

34_2026	Redevances_Tarifs_Droits n° 2	Fixation du montant de participation des exploitants des locaux commerciaux de l'Esplanade, pour l'extension de leurs terrasses non fermées sur le domaine public de voirie, dans le cadre de la Soirée DJ et spectacle son et lumière, le lundi 13 juillet 2026 fixée à 15 € par cellule de commerce occupée	01/07/2026
---------	----------------------------------	---	------------

Marchés publics

36_2026	Marchés Publics n°4	N'a pas donné lieu à décision	
37_2026	Marchés Publics n°4	Approbation du contrat n°2026000425 avec la SASA CASAL SPORTS ayant pour objet le traçage des terrains du gymnase Ignace HEINRICH pour un montant de 10 080 € TTC	09/06/2026
38_2026	Marchés Publics n°4	Approbation du contrat n°2026000357 avec la SARL Concept Spectacles Productions pour le spectacle son et lumière du 13 juillet 2026 pour un montant de 11 585,76 € TTC	17/06/2026

Demande de subvention

26_2026	Demande de subvention n°23	Sollicitation d'une subvention de fonctionnement pour un montant de 39 000 € représentant 60% du montant TTC de la dépense estimée à 65 000 € et une subvention d'investissement pour un montant de 14 664 € représentant 60% du montant HT de la dépense estimée à 24 440 € auprès de la Région PACA SUD dans le cadre de l'aide à la valorisation du patrimoine. Carnoux en Provence 1966-2026 : 60 ans d'histoire, de mémoire, de culture et de transmission.	23/06/2026
27_2026	Demande de subvention n°23	Sollicitation d'une subvention auprès du Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre de l'aide à la au développement culturel des communes . Carnoux en Provence 1966-2026 : 60 ans d'histoire, de mémoire, de culture et de transmission pour un montant de 39 000 € représentant 60% du montant TTC de la dépense estimée à 65 000 €.	23/06/2026
29_2026	Demande de subvention n°23	Sollicitation d'une subvention d'un montant de 10 061,49 € soit 60% du montant HT de la dépense estimée à 16 769,15 € HT, auprès du Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre de l'aide aux équipements pour la sécurité publique : Ajout d'une caméra de vidéosurveillance à l'angle avant de l'hôtel de ville et développement de la liaison en fibre optique des caméras situées dans la zone des Barles, en entrée de ville	23/06/2026
30_2026	Demande de subvention n°23	Sollicitation d'une subvention d'un montant de 40 529,94 € représentant 60% du montant HT de la dépense estimée à 67 549,90 € HT auprès du Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre de l'aide aux travaux de proximité : Travaux de	25/06/2026

		rénovation du parc Tony Garnier	
31_2026	Demande de subvention n°23	Sollicitation d'une subvention d'un montant de 18 009,90 représentant 60% du montant HT de la dépense estimée à 30 016,50 € HT, auprès du Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre de l'aide aux travaux de proximité : Sécurisation et mise aux normes des zones de jeux d'enfants dans les parcs publics communaux Jean Chaland et Tony Garnier	25/06/2026
32_2026	Demande de subvention n°23	Renouvellement de la demande de subvention d'un montant de 35 430,85 € représentant 70% du montant HT de la dépense estimée à 50 615,50 € HT auprès du Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre de l'aide aux travaux de proximité Modernisation et sécurisation de la crèche et du centre culturel (numéro interne AC_026977)	26/06/2026
33_2026	Demande de subvention n°23	Sollicitation d'une subvention d'un montant de 11 703 € représentant 60% du montant HT de la dépense estimée à 19 505 € HT auprès du Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre de l'aide aux travaux de proximité : Rénovation des gymnases communaux et mise aux normes des dispositifs de sécurité incendie	26/06/2026
35_2026	Demande de subvention n°23	Abrogation de la décision n°33-2026. Sollicitation d'une subvention d'un montant de 11 703 € représentant 60% du montant HT de la dépense estimée à 19 505 € HT auprès du Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre de l'aide aux travaux de proximité : Rénovation des gymnases communaux et mise aux normes des dispositifs de sécurité incendie	01/07/2026

Madame Marie-Antoinette RICARD souhaite des précisions sur ce que regroupe la subvention pour la valorisation du patrimoine dans le cadre des festivités des 60 ans de Carnoux en Provence.

Monsieur le Maire précise qu'entrent, dans cette demande de subvention, toutes les dépenses inhérentes à l'anniversaire des 60 ans, anniversaire patrimonial et culturel. Il cite l'exemple de la capsule temporelle et indique que ce sont toutes les dépenses qui sont identifiées comme ayant été mises au jour et dépensées dans le cadre d'une préservation du patrimoine ainsi que les dépenses liées à la journée du patrimoine du 19 septembre 2026.

Madame Marie-Antoinette RICARD reprend la parole en s'étonnant que le parc Tony Garnier fasse l'objet d'une rénovation alors même qu'il est récent et souhaite connaître les éléments de cette rénovation ainsi que ce qui est envisagé pour les jeux d'enfants.

Monsieur Patrick GERMANN répond en indiquant que la rénovation portera sur la surface stabilisée qui s'est érodée par le fait de l'eau et du temps, autrement dit, tout ce qui ne constitue pas un espace vert. Il ne s'agira pas de remettre des graines mais bien du gravier. Quant aux jeux d'enfants, il est précisé qu'il s'agit de refaire le sol, autour des cèdres.

Monsieur le Maire, ainsi que Monsieur Raphaël DE BRABANDERE précisent, concernant l'aire de jeux du parc Jean Chaland, que ceux-ci seront entièrement réparés et remis aux normes pour assurer la sécurité des enfants.



DÉLIBÉRATION N° 1-VI-2026
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION MUNICIPALE PERMANENTE
« FINANCES »

Comme prévu par l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier et de formuler des avis sur les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres* », l'assemblée délibérante de la commune a approuvé, par délibération n°4-II-2026 en date du 27 mars 2026, la création de la commission municipale permanente « finances », a fixé sa composition et a désigné ses membres.

Dans cette même délibération, les règles relatives à son fonctionnement ont été mentionnées dans l'exposé des motifs sans pour autant être reprises dans le dispositif.

Il est donc proposé à l'assemblée de re délibérer sur le fonctionnement de la commission « finances », de la manière suivante :

Lors de la première réunion de cette commission, ses membres procèdent à la désignation du vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président, et en tout état de cause, avant toute séance publique du conseil municipal. L'ordre du jour est fixé par le président ou le vice-président qui n'est pas tenu d'inscrire une question à la demande de l'un de ses membres. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller, par voie électronique, au moins trois jours avant la tenue de la réunion.

Les séances de la commission ne sont pas publiques. Toutefois, chaque conseiller aura la faculté en qualité d'auditeur, d'assister aux travaux de toute autre commission que celle dont il est membre après accord du président ou vice-président un jour au moins avant la réunion.

Sauf décision contraire du Maire et, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal portant sur les finances et exclusivement celle-ci, sera préalablement étudiée par la commission.

Celle-ci examine donc les affaires qui lui sont soumises, émet de simples avis et peuvent formuler des propositions étant précisé qu'elle n'a aucun pouvoir décisionnel.

Le quorum n'étant pas requis, elle statue à la majorité des membres présents et son avis est communiqué aux membres du conseil municipal (visé dans les délibérations et inscrit dans le compte-rendu). Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre de son choix préalablement à la tenue de la séance et au plus tard avant l'ouverture de la séance. Lors de chaque réunion, la commission désignera en son sein, un secrétaire de séance qui sera chargé de rédiger le compte rendu.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22,

CONSIDÉRANT que par délibération n°4-II-2026 en date du 27 mars 2026, le conseil municipal a approuvé la création de la commission municipale permanente « finances », a fixé sa composition et a désigné ses membres ;

CONSIDÉRANT que la délibération précitée ne comporte pas, dans son dispositif, les règles relatives à son fonctionnement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DÉCIDE** de fixer le fonctionnement de la commission municipale permanente « finances » comme suit :

Lors de la première réunion de cette commission, ses membres procèdent à la désignation du vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président, en toute séance publique du conseil municipal. L'ordre du jour est fixé par le président ou le vice-président qui n'est pas tenu d'inscrire une question à la demande de l'un de ses membres. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller, par voie électronique, au moins trois jours avant la tenue de la réunion.

Les séances de la commission ne sont pas publiques. Toutefois, chaque conseiller aura la faculté en qualité d'auditeur, d'assister aux travaux de toute autre commission que celle dont il est membre après accord du président ou vice-président un jour au moins avant la réunion.

Sauf décision contraire du Maire et, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal portant sur les finances et exclusivement celle-ci, sera préalablement étudiée par la commission.

Celle-ci examine donc les affaires qui lui sont soumises, émet de simples avis et peuvent formuler des propositions étant précisé qu'elle n'a aucun pouvoir décisionnel.

Le quorum n'étant pas requis, elle statue à la majorité des membres présents et son avis est communiqué aux membres du conseil municipal (visé dans les délibérations et inscrit dans le compte-rendu). Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre de son choix préalablement à la tenue de la séance et au plus tard avant l'ouverture de la séance. Lors de chaque réunion, la commission désignera en son sein, un secrétaire de séance qui sera chargé de rédiger le compte rendu.

**Adopté à 25 voix pour
2 abstentions (M. Marc VINCENT, Mme Marie-Antoinette RICARD)**

Madame Martine ROUX souhaite savoir ce que signifie la phrase « L'ordre du jour est fixé par le président ou le vice-président qui n'est pas tenu d'inscrire une question à la demande de l'un de ses membres ».

Monsieur le Maire répond que la règle est la suivante : les questions qui sont inscrites dans une commission sont des questions qui sont délibérées et portées à la délibération du Conseil municipal. Ce ne sont pas des commissions consultatives, de concertation, elles ne portent pas sur tout autre sujet que les sujets amenés à être portés en Conseil municipal.

Madame Martine ROUX souhaite donc savoir comment les membres de l'opposition doivent soumettre leurs questions.

Monsieur le Maire indique qu'il a déjà répondu à cette question en commission. Il rappelle qu'il existe plusieurs façons. Tout d'abord, par la question orale en conseil municipal, qui doit avoir été posée par écrit dans les délais requis indiqués dans le règlement intérieur. C'est une possibilité de porter une question quelle qu'elle soit et qui concerne la vie municipale et qui est portée par les groupes d'opposition. Ensuite, dans toutes les instances de concertation et dans tous les moments de concertation qui, dans le cadre du mandat, seront développés comme par exemple, lors de réunions publiques de sécurité, ou encore lors de réunions publiques qui seront instituées sur certains projets abordés durant le mandat.

Monsieur le Maire rappelle que les commissions sont là pour répondre aux questions qui vont être thématiques dans l'ordre du jour du prochain Conseil municipal. C'est par ailleurs, ce qui se fait dans toutes les assemblées. Il précise qu'en tant que conseiller métropolitain, dans les commissions où il est membre, sont traitées uniquement les questions qui sont ensuite délibérées au Conseil métropolitain.

Madame Martine ROUX remercie Monsieur le Maire pour cette clarification. Elle poursuit en demandant des explications sur la phrase « Sauf décision contraire du Maire et, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal portant sur les finances et exclusivement celle-ci, sera préalablement étudiée par la commission ».

Monsieur le Maire rappelle que cette phrase est reprise dans les six commissions. Elle vient préciser que la commission ne traite que des affaires municipales qui relèvent de sa thématique. Et, sauf décision contraire du maire et/ou urgence, elle pourrait être susceptible d'étudier une affaire relevant d'une autre commission.

Mme Marie-Antoinette RICARD fait remarquer que « exclusivement celles-ci » est en gras et bien souligné et qu'il est noté que l'assemblée doit redélibérer. Elle souhaite savoir pourquoi il faut redélibérer.

Monsieur le Maire indique que les conseillers municipaux doivent délibérer à nouveau, pour chaque commission, car dans la délibération initiale de création, bien que les règles relatives à son fonctionnement aient été mentionnées dans l'exposé des motifs, elles n'ont pas pour autant été reprises dans le dispositif. L'objectif donc de cette délibération ainsi que des cinq qui suivent, consistent donc à inscrire dans le dispositif de chacune d'elles leurs modalités de fonctionnement.

DÉLIBÉRATION N° 2-VI-2026 FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION MUNICIPALE PERMANENTE « ADMINISTRATION GÉNÉRALE »

Comme prévu par l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier et de formuler des avis sur les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres », l'assemblée délibérante de la commune a approuvé, par délibération n°2-II-2026 en date du 27 mars 2026, la création de la commission municipale permanente « Administration générale », a fixé sa composition et a désigné ses membres.

Dans cette même délibération, les règles relatives à son fonctionnement ont été mentionnées dans l'exposé des motifs sans pour autant être reprises dans le dispositif.

Il est donc proposé à l'assemblée de re délibérer sur le fonctionnement de la commission « administration générale », de la manière suivante :

Lors de la première réunion de cette commission, ses membres procèdent à la désignation du vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président, et en tout état de cause, avant toute séance publique du conseil municipal. L'ordre du jour est fixé par le président ou le vice-président qui n'est pas tenu d'inscrire une question à la demande de l'un de ses membres. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller, par voie électronique, au moins trois jours avant la tenue de la réunion.

Les séances de la commission ne sont pas publiques. Toutefois, chaque conseiller aura la faculté en qualité d'auditeur, d'assister aux travaux de toute autre commission que celle dont il est membre après accord du président ou vice-président un jour au moins avant la réunion.

Sauf décision contraire du Maire et, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal portant sur l'Administration Générale **et exclusivement celle-ci**, sera préalablement étudiée par la commission.

Celle-ci examine donc les affaires qui lui sont soumises, émet de simples avis et peut formuler des propositions étant précisé qu'elle n'a aucun pouvoir décisionnel.

Le quorum n'étant pas requis, elle statue à la majorité des membres présents et le sens de son avis est communiqué aux membres du conseil municipal (visé dans les délibérations et inscrit dans le compte-rendu). Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre de son choix préalablement à la tenue de la séance et au plus tard avant l'ouverture de la séance. Lors de chaque réunion, la commission désignera en son sein, un secrétaire de séance qui sera chargé de rédiger le compte rendu.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.

CONSIDÉRANT que par délibération n°2-II-2026 en date du 27 mars 2026, le conseil municipal a approuvé la création de la commission municipale permanente « Administration générale », a fixé sa composition et a désigné ses membres ;

CONSIDÉRANT que la délibération précitée ne comporte pas, dans son dispositif, les règles relatives à son fonctionnement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de fixer le fonctionnement de la commission municipale permanente « Administration générale » comme suit :

Lors de la première réunion de cette commission, ses membres procèdent à la désignation du vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président, et en tout état de cause, avant toute séance publique du conseil municipal. L'ordre du jour est fixé par le président ou le vice-président qui n'est pas tenu d'inscrire une question à la demande de l'un de ses membres. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller, par voie électronique, au moins trois jours avant la tenue de la réunion.

Les séances de la commission ne sont pas publiques. Toutefois, chaque conseiller aura la faculté en qualité d'auditeur, d'assister aux travaux de toute autre commission que celle dont il est membre après accord du président ou vice-président un jour au moins avant la réunion.

Sauf décision contraire du Maire et, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal portant sur l'Administration Générale et exclusivement celle-ci, sera préalablement étudiée par la commission.

Celle-ci examine donc les affaires qui lui sont soumises, émet de simples avis et peut formuler des propositions étant précisé qu'elle n'a aucun pouvoir décisionnel.

Le quorum n'étant pas requis, elle statue à la majorité des membres présents et le sens de son avis est communiqué aux membres du conseil municipal (visé dans les délibérations et inscrit dans le compte-rendu). Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre de son choix préalablement à la tenue de la séance et au plus tard avant l'ouverture de la séance. Lors de chaque réunion, la commission désignera en son sein, un secrétaire de séance qui sera chargé de rédiger le compte rendu.

Adopté à 25 voix pour
2 abstentions (M. Marc VINCENT, Mme Marie-Antoinette RICARD)

DÉLIBÉRATION N° 3-VI-2026 FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION MUNICIPALE PERMANENTE « PATRIMOINE – CADRE DE VIE »

Comme prévu par l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier et de formuler des avis sur les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres », l'assemblée délibérante de la commune a approuvé, par délibération n°5-II-2026 en date du 27 mars 2026, la création de la commission municipale permanente « patrimoine – cadre de vie », a fixé sa composition et a désigné ses membres.

Dans cette même délibération, les règles relatives à son fonctionnement ont été mentionnées dans

l'exposé des motifs sans pour autant être reprises dans le dispositif.

Il est donc proposé à l'assemblée de re délibérer sur le fonctionnement de la commission « patrimoine – cadre de vie », de la manière suivante :

Lors de la première réunion de cette commission, ses membres procèdent à la désignation du vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président, et en tout état de cause, avant toute séance publique du conseil municipal. L'ordre du jour est fixé par le président ou le vice-président qui n'est pas tenu d'inscrire une question à la demande de l'un de ses membres. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller, par voie électronique, au moins trois jours avant la tenue de la réunion.

Les séances de la commission ne sont pas publiques. Toutefois, chaque conseiller aura la faculté en qualité d'auditeur, d'assister aux travaux de toute autre commission que celle dont il est membre après accord du président ou vice-président un jour au moins avant la réunion.

Sauf décision contraire du Maire et, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal portant sur le patrimoine et cadre de vie et exclusivement celle-ci, sera préalablement étudiée par la commission.

Celle-ci examine donc les affaires qui lui sont soumises, émet de simples avis et peuvent formuler des propositions étant précisé qu'elle n'a aucun pouvoir décisionnel.

Le quorum n'étant pas requis, elle statue à la majorité des membres présents et son avis est communiqué aux membres du conseil municipal (visé dans les délibérations et inscrit dans le compte-rendu). Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre de son choix préalablement à la tenue de la séance et au plus tard avant l'ouverture de la séance. Lors de chaque réunion, la commission désignera en son sein, un secrétaire de séance qui sera chargé de rédiger le compte rendu.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22,

CONSIDÉRANT que par délibération n°5-II-2026 en date du 27 mars 2026, le conseil municipal a approuvé la création de la commission municipale permanente « patrimoine – cadre de vie », a fixé sa composition et a désigné ses membres ;

CONSIDÉRANT que la délibération précitée ne comporte pas, dans son dispositif, les règles relatives à son fonctionnement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de fixer le fonctionnement de la commission municipale permanente « patrimoine – cadre de vie » comme suit :

Lors de la première réunion de cette commission, ses membres procèdent à la désignation du vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président, et en tout état de cause, avant toute séance publique du conseil municipal. L'ordre du jour est fixé par le président ou le vice-président qui n'est pas tenu d'inscrire une question à la demande de l'un de ses membres. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller, par voie électronique, au moins trois jours avant la tenue de la réunion.

Les séances de la commission ne sont pas publiques. Toutefois, chaque conseiller aura la faculté en qualité d'auditeur, d'assister aux travaux de toute autre commission que celle dont il est membre après accord du président ou vice-président un jour au moins avant la réunion.

Sauf décision contraire du Maire et, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal portant sur le patrimoine et cadre de vie et exclusivement celle-ci, sera préalablement étudiée par la commission.

Celle-ci examine donc les affaires qui lui sont soumises, émet de simples propositions étant précisé qu'elle n'a aucun pouvoir décisionnel.

Le quorum n'étant pas requis, elle statue à la majorité des membres présents et son avis est communiqué aux membres du conseil municipal (visé dans les délibérations et inscrit dans le compte-rendu). Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre de son choix préalablement à la tenue de la séance et au plus tard avant l'ouverture de la séance. Lors de chaque réunion, la commission désignera en son sein, un secrétaire de séance qui sera chargé de rédiger le compte rendu.

**Adopté à 25 voix pour
2 abstentions (M. Marc VINCENT, Mme Marie-Antoinette RICARD)**

**DÉLIBÉRATION N° 4-VI-2026
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION MUNICIPALE PERMANENTE
« SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES »**

Comme prévu par l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier et de formuler des avis sur les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres », l'assemblée délibérante de la commune a approuvé, par délibération n°6-II-2026 en date du 27 mars 2026, la création de la commission municipale permanente « sécurité des biens et des personnes », a fixé sa composition et a désigné ses membres.

Dans cette même délibération, les règles relatives à son fonctionnement ont été mentionnées dans l'exposé des motifs sans pour autant être reprises dans le dispositif.

Il est donc proposé à l'assemblée de re délibérer sur le fonctionnement de la commission « sécurité des biens et des personnes », de la manière suivante :

Lors de la première réunion de cette commission, ses membres procèdent à la désignation du vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président, et en tout état de cause, avant toute séance publique du conseil municipal. L'ordre du jour est fixé par le président ou le vice-président qui n'est pas tenu d'inscrire une question à la demande de l'un de ses membres. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller, par voie électronique, au moins trois jours avant la tenue de la réunion.

Les séances de la commission ne sont pas publiques. Toutefois, chaque conseiller aura la faculté en qualité d'auditeur, d'assister aux travaux de toute autre commission que celle dont il est membre après accord du président ou vice-président un jour au moins avant la réunion.

Sauf décision contraire du Maire et, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal portant sur la sécurité des biens et des personnes et exclusivement celle-ci, sera préalablement étudiée par la commission.

Celle-ci examine donc les affaires qui lui sont soumises, émet de simples avis et peuvent formuler des propositions étant précisé qu'elle n'a aucun pouvoir décisionnel.

Le quorum n'étant pas requis, elle statue à la majorité des membres présents et son avis est communiqué aux membres du conseil municipal (visé dans les délibérations et inscrit dans le compte-rendu). Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre de son choix préalablement à la tenue de la séance et au plus tard avant l'ouverture de la séance. Lors de chaque réunion, la commission désignera en son sein, un secrétaire de séance qui sera chargé de rédiger le compte rendu.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22,

CONSIDÉRANT que par délibération n°6-II-2026 en date du 27 mars 2026, le conseil municipal a approuvé la création de la commission municipale permanente « sécurité des biens et des personnes » et a fixé sa composition et désigné ses membres ;

CONSIDÉRANT que la délibération précitée ne comporte pas, dans son dispositif, les règles relatives à son fonctionnement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de fixer le fonctionnement de la commission municipale permanente « sécurité des biens et des personnes » comme suit :

Lors de la première réunion de cette commission, ses membres procèdent à la désignation du vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président, et en tout état de cause, avant toute séance publique du conseil municipal. L'ordre du jour est fixé par le président ou le vice-président qui n'est pas tenu d'inscrire une question à la demande de l'un de ses membres. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller, par voie électronique, au moins trois jours avant la tenue de la réunion.

Les séances de la commission ne sont pas publiques. Toutefois, chaque conseiller aura la faculté en qualité d'auditeur, d'assister aux travaux de toute autre commission que celle dont il est membre après accord du président ou vice-président un jour au moins avant la réunion.

Sauf décision contraire du Maire et, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal portant sur la sécurité des biens et des personnes et exclusivement celle-ci, sera préalablement étudiée par la commission.

Celle-ci examine donc les affaires qui lui sont soumises, émet de simples avis et peuvent formuler des propositions étant précisé qu'elle n'a aucun pouvoir décisionnel.

Le quorum n'étant pas requis, elle statue à la majorité des membres présents et son avis est communiqué aux membres du conseil municipal (visé dans les délibérations et inscrit dans le compte-rendu). Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre de son choix préalablement à la tenue de la séance et au plus tard avant l'ouverture de la séance. Lors de chaque réunion, la commission désignera en son sein, un secrétaire de séance qui sera chargé de rédiger le compte rendu.

**Adopté à 25 voix pour
2 abstentions (M. Marc VINCENT, Mme Marie-Antoinette RICARD)**

DÉLIBÉRATION N° 5-VI-2026 FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION MUNICIPALE PERMANENTE « ENFANCE ET JEUNESSE »

Comme prévu par l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier et de formuler des avis sur les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres », l'assemblée délibérante de la commune a approuvé, par délibération n°3-II-2026 en date du 27 mars 2026, la création de la commission municipale permanente « enfance et jeunesse », a fixé sa composition et a désigné ses membres.

Dans cette même délibération, les règles relatives à son fonctionnement ont été mentionnées dans l'exposé des motifs sans pour autant être reprises dans le dispositif.

Il est donc proposé à l'assemblée de se délibérer sur le fonctionnement de la commission permanente « enfance et jeunesse » de la manière suivante :

Lors de la première réunion de cette commission, ses membres procèdent à la désignation du vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président, et en tout état de cause, avant toute séance publique du conseil municipal. L'ordre du jour est fixé par le président ou le vice-président qui n'est pas tenu d'inscrire une question à la demande de l'un de ses membres. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller, par voie électronique, au moins trois jours avant la tenue de la réunion.

Les séances de la commission ne sont pas publiques. Toutefois, chaque conseiller aura la faculté en qualité d'auditeur, d'assister aux travaux de toute autre commission que celle dont il est membre après accord du président ou vice-président un jour au moins avant la réunion.

Sauf décision contraire du Maire et, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal portant sur l'enfance et la jeunesse **et exclusivement celle-ci**, sera préalablement étudiée par la commission.

Celle-ci examine donc les affaires qui lui sont soumises, émet de simples avis et peuvent formuler des propositions étant précisé qu'elle n'a aucun pouvoir décisionnel.

Le quorum n'étant pas requis, elle statue à la majorité des membres présents et son avis est communiqué aux membres du conseil municipal (visé dans les délibérations et inscrit dans le compte-rendu). Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre de son choix préalablement à la tenue de la séance et au plus tard avant l'ouverture de la séance. Lors de chaque réunion, la commission désignera en son sein, un secrétaire de séance qui sera chargé de rédiger le compte rendu.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22,

CONSIDÉRANT que par délibération n°3-II-2026 en date du 27 mars 2026, le conseil municipal a approuvé la création de la commission municipale permanente « enfance et jeunesse », a fixé sa composition et a désigné ses membres,

CONSIDÉRANT que la délibération précitée ne comporte pas, dans son dispositif, les règles relatives à son fonctionnement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DÉCIDE** de fixer le fonctionnement de la commission municipale permanente « enfance et jeunesse » comme suit :

Lors de la première réunion de cette commission, ses membres procèdent à la désignation du vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président, et en tout état de cause, avant toute séance publique du conseil municipal. L'ordre du jour est fixé par le président ou le vice-président qui n'est pas tenu d'inscrire une question à la demande de l'un de ses membres. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller, par voie électronique, au moins trois jours avant la tenue de la réunion.

Les séances de la commission ne sont pas publiques. Toutefois, chaque conseiller aura la faculté en qualité d'auditeur, d'assister aux travaux de toute autre commission que celle dont il est membre après accord du président ou vice-président un jour au moins avant la réunion.

Sauf décision contraire du Maire et, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal portant sur l'enfance et la jeunesse **et exclusivement celle-ci**, sera préalablement étudiée par la commission.

Celle-ci examine donc les affaires qui lui sont soumises, émet de simples propositions étant précisé qu'elle n'a aucun pouvoir décisionnel.

Le quorum n'étant pas requis, elle statue à la majorité des membres présents et le sens de son avis est communiqué aux membres du conseil municipal (visé dans les délibérations et inscrit dans le compte-rendu). Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre de son choix préalablement à la tenue de la séance et au plus tard avant l'ouverture de la séance. Lors de chaque réunion, la commission désignera en son sein, un secrétaire de séance qui sera chargé de rédiger le compte rendu.

Adopté à 25 voix pour
2 abstentions (M. Marc VINCENT, Mme Marie-Antoinette RICARD)

DÉLIBÉRATION N° 6-VI-2026
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION MUNICIPALE PERMANENTE
« SPORT – CULTURE – VIE ASSOCIATIVE »

Comme prévu par l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier et de formuler des avis sur les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres », l'assemblée délibérante de la commune a approuvé, par délibération n°7-II-2026 en date du 27 mars 2026, la création de la commission municipale permanente « sport, culture, vie associative », a fixé sa composition et a désigné ses membres.

Dans cette même délibération, les règles relatives à son fonctionnement ont été mentionnées dans l'exposé des motifs sans pour autant être reprises dans le dispositif.

Il est donc proposé à l'assemblée de se réunir sur le fonctionnement de la commission « sport, culture, vie associative », de la manière suivante :

Lors de la première réunion de cette commission, ses membres procèdent à la désignation du vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président, et en tout état de cause, avant toute séance publique du conseil municipal. L'ordre du jour est fixé par le président ou le vice-président qui n'est pas tenu d'inscrire une question à la demande de l'un de ses membres. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller, par voie électronique, au moins trois jours avant la tenue de la réunion.

Les séances de la commission ne sont pas publiques. Toutefois, chaque conseiller aura la faculté en qualité d'auditeur, d'assister aux travaux de toute autre commission que celle dont il est membre après accord du président ou vice-président un jour au moins avant la réunion.

Sauf décision contraire du Maire et, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal portant sur le sport - culture - vie associative et exclusivement celle-ci, sera préalablement étudiée par la commission.

Celle-ci examine donc les affaires qui lui sont soumises, émet de simples avis et peuvent formuler des propositions étant précisé qu'elle n'a aucun pouvoir décisionnel.

Le quorum n'étant pas requis, elle statue à la majorité des membres présents et son avis est communiqué aux membres du conseil municipal (visé dans les délibérations et inscrit dans le compte-rendu). Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre de son choix préalablement à la tenue de la séance et au plus tard avant l'ouverture de la séance. Lors de chaque réunion, la commission désignera en son sein, un secrétaire de séance qui sera chargé de rédiger le compte rendu.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22,
CONSIDÉRANT que par délibération n°7-II-2026 en date du 27 mars 2026, le conseil municipal a approuvé la création de la commission municipale permanente « sport, culture, vie associative », a fixé

sa composition et a désigné ses membres ;

CONSIDÉRANT que la délibération précitée ne comporte pas, dans son à son fonctionnement ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2026

Reçu en préfecture le 12/10/2026

Publié le 12/10/2026

ID : 013-211301197-20261001-PV_CM_09_07-AR



LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de fixer le fonctionnement de la commission municipale permanente « sport, culture, vie associative » comme suit :

Lors de la première réunion de cette commission, ses membres procèdent à la désignation du vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président, et en tout état de cause, avant toute séance publique du conseil municipal. L'ordre du jour est fixé par le président ou le vice-président qui n'est pas tenu d'inscrire une question à la demande de l'un de ses membres. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller, par voie électronique, au moins trois jours avant la tenue de la réunion.

Les séances de la commission ne sont pas publiques. Toutefois, chaque conseiller aura la faculté en qualité d'auditeur, d'assister aux travaux de toute autre commission que celle dont il est membre après accord du président ou vice-président un jour au moins avant la réunion.

Sauf décision contraire du Maire et, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal portant sur le sport - culture - vie associative **et exclusivement celle-ci**, sera préalablement étudiée par la commission.

Celle-ci examine donc les affaires qui lui sont soumises, émet de simples avis et peuvent formuler des propositions étant précisé qu'elle n'a aucun pouvoir décisionnel.

Le quorum n'étant pas requis, elle statue à la majorité des membres présents et son avis est communiqué aux membres du conseil municipal (visé dans les délibérations et inscrit dans le compte-rendu). Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre de son choix préalablement à la tenue de la séance et au plus tard avant l'ouverture de la séance. Lors de chaque réunion, la commission désignera en son sein, un secrétaire de séance qui sera chargé de rédiger le compte rendu.

**Adopté à 25 voix pour
2 abstentions (M. Marc VINCENT, Mme Marie-Antoinette RICARD)**

DÉLIBÉRATION N° 7-VI-2026 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – MODIFICATION DES MEMBRES

Monsieur le Maire rappelle que par courriers reçus le 13 mai et le 15 mai 2026, Monsieur Luc VANDORPE, Monsieur Jean DEVESA et Madame Audrey TORREGROSSA ont fait part de leur volonté de démissionner de leur mandat de conseiller municipal.

Par la délibération du 5 juin 2026 n° 1-V-2026, le conseil municipal a pris acte de l'installation de M. Frédéric JOUFFREY, élu suivant de la liste « Pour un nouvel élan à Carnoux ».

M. Luc VANDORPE avait par ailleurs été désigné membre suppléant de la commission d'appel d'offres de l'adoption de la délibération n° 8-II-2026 du 27 mars 2026.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément aux dispositions des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, une commission d'appel d'offres permanente doit être instituée en vue de la passation des marchés soumis à une procédure formalisée et dont la valeur

hors taxes (HT) est égale ou supérieure aux seuils européens.

A titre informatif, ces seuils, au jour de la présente délibération, sont fixés pour les collectivités territoriales à :

- 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services ;
- 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux.

La commission d'appel d'offres est composée :

- du Maire ou de son représentant, président de droit ;
- et de cinq membres titulaires, ainsi que de suppléants en nombre égal.

Il est proposé de remplacer Monsieur Luc VANDORPE, membre suppléant, par M. Frédéric JOUFFREY afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus communaux.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22,
VU les délibérations n° 8-II-2026 du 27 mars 2026, la délibération n° 7-III-2026 du 2 avril 2026 et la délibération n° 1-V-2026 du 5 juin 2026,

CONSIDÉRANT que l'installation du conseil municipal a eu lieu le 21 mars 2026 et que les modifications du tableau du conseil municipal ont été actées lors de la séance du 2 avril 2026 et lors de la séance de ce jour, à l'issue de l'installation d'un nouvel élu,

CONSIDÉRANT qu'une commission d'appel d'offres a été créée conformément à la loi par le conseil municipal,

CONSIDÉRANT que pour respecter ce principe et pour se conformer aux modalités de désignation appliquées dans la délibération n° 8-II-2026, il y a lieu de mettre aux voix l'élection de M. Frédéric JOUFFREY pour remplacer Monsieur Luc VANDORPE dans la commission d'appel d'offres, en tant que membre suppléant,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DÉCIDE** de procéder en séance à la désignation d'un membre suppléant pour la commission d'appel d'offres par un vote à main levée, en lieu et place du scrutin secret, après avoir laissé une période de trois minutes aux candidats pour déposer une candidature pour chacune de ces commissions.

Adopté à l'unanimité (27 voix)

- **PROCÈDE** à l'élection de M. Frédéric JOUFFREY, issu de la liste « Pour un nouvel élan à Carnoux », en remplacement de Monsieur Luc VANDORPE, membre suppléant.

Le vote a donné les résultats suivants :

N'ayant pas participé au vote :

Votes blancs ou nuls : 0 voix

Nombre de suffrages exprimés : 27

Pour : 27 voix

Contre : 0 voix

EST ÉLU membre suppléant de la commission d'appel d'offres, en lieu et place de Monsieur Luc VANDORPE : M. Frédéric JOUFFREY.

DÉLIBÉRATION N° 8-VI-2026
COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – M
MEMBRES

Monsieur le Maire rappelle que par courriers reçus le 13 mai et le 15 mai 2026, Monsieur Luc VANDORPE, Monsieur Jean DEVESA et Madame Audrey TORREGROSSA ont fait part de leur volonté de démissionner de leur mandat de conseiller municipal.

Par la délibération du 5 juin 2026 n° 1-V-2026, le conseil municipal a pris acte de l'installation de M. Frédéric JOUFFREY, élu suivant de la liste « Pour un nouvel élan à Carnoux ».

M. Luc VANDORPE avait par ailleurs été désigné membre titulaire de la commission de délégation de service public lors de l'adoption de la délibération n° 9-II-2026 du 27 mars 2026.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à la lecture combinée des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 1121-3 du code de la commande publique, une délégation de service public est un contrat par lequel une collectivité territoriale confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Le choix du délégataire nécessite en amont, la publication d'un appel public à concurrence précisant la date limite de présentation des candidatures, les modalités de présentation des offres et les caractéristiques essentielles de la convention envisagée.

Une commission, dénommée « commission de délégation de service public » doit, après réception de dossiers de candidature des opérateurs économiques intéressés par la passation d'une délégation de service public, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre d'une part, et, après ouverture des plis contenant les offres, donner son avis sur les opérateurs économiques avec lesquels le Président peut engager la négociation, d'autre part.

Conformément à l'article L. 1411-5 du code précité, la commission de délégation de service public est composée du Maire ou son représentant et de cinq membres élus au sein du conseil municipal.

Il est proposé de remplacer Monsieur Luc VANDORPE, membre titulaire, par M. Frédéric JOUFFREY afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus communaux.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22,

VU les délibérations n° 9-II-2026 du 27 mars 2026, n° 7-III-2026 du 2 avril 2026 et n° 1-V-2026 du 5 juin 2026,

CONSIDÉRANT que l'installation du conseil municipal a eu lieu le 21 mars 2026 et que les modifications du tableau du conseil municipal ont été actées lors de la séance du 2 avril 2026 et lors de la séance de ce jour, à l'issue de l'installation d'un nouvel élu,

CONSIDÉRANT qu'une commission de délégation de service public a été créée conformément à la loi par le conseil municipal,

CONSIDÉRANT que pour respecter ce principe et pour se conformer aux modalités de désignation appliquées dans la délibération n° 9-II-2026, il y a lieu de mettre aux voix l'élection de M. Frédéric JOUFFREY pour remplacer Monsieur Luc VANDORPE dans la commission de délégation de service public, en tant que membre titulaire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de procéder en séance à la désignation d'un membre titulaire pour la commission de délégation de service public par un vote à main levée, en lieu et place du scrutin secret.

Adopté à l'unanimité (27 voix)

Envoyé en préfecture le 12/10/2026

Reçu en préfecture le 12/10/2026

Publié le 12/10/2026

ID : 013-211301197-20261001-PV_CM_09_07-AR



- **PROCEDE** à l'élection de M. Frédéric JOUFFREY, issu de la liste « Pour un nouvel élan à Carnoux », en remplacement de Monsieur Luc VANDORPE, membre titulaire.

Le vote a donné les résultats suivants :

N'ayant pas participé au vote :

Votes blancs ou nuls : 0 voix

Nombre de suffrages exprimés : 27

Pour : 27 voix

Contre : 0 voix

EST ELU membre titulaire de la commission de délégation de service public, en lieu et place de Monsieur Luc VANDORPE : M. Frédéric JOUFFREY.

DÉLIBÉRATION N°9-VI-2026 ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») prévoit que « *dans les communes de 3500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation* ».

Les dispositions du règlement intérieur sont arrêtées librement par le conseil municipal tout en respectant les prescriptions figurant au CGCT.

Le règlement doit notamment prévoir la périodicité des séances, les modalités de convocations, la police de l'assemblée, l'accès aux dossiers, le vote des délibérations, la nature des commissions, l'organisation des débats, les conditions de consultation par les conseillers municipaux des projets de contrats ou de marchés de service public, la procédure des questions orales.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son l'article L. 2121-8 et L. 2121-19,

VU le projet de règlement ci-annexé,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit fixer son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal fixe librement les dispositions du règlement précité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ADOpte** le règlement intérieur du Conseil Municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

**Adopté à 25 voix pour
2 contre (M. Marc VINCENT, Mme Marie-Antoinette RICARD)**

Madame Marie-Antoinette RICARD demande la parole et dépose une proposition d'amendement en trois points :

- *Premièrement, à propos des questions orales, l'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales prévoit le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le texte repris dans le règlement intérieur restreint cette possibilité et*

n'indique pas la possibilité d'organiser un débat de politique générale. En conséquence, elle demande qu'il y ait une réécriture du texte législatif qui dit que, à la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

- *Deuxième point, le droit d'expression des conseillers municipaux d'opposition. Le règlement intérieur prévoit qu'un espace est réservé à l'expression écrite dans le journal de la mairie « Le Messenger ». La mairie anime des sites web et Facebook. L'accès aux élus de l'opposition est limité. Il ne peut être indiqué que les permanences et les coordonnées. Or, le juge administratif, il y a des décisions dès 2018 à ce propos, considère ces réseaux comme un bulletin d'information général, le maire devant octroyer aux élus d'opposition un espace d'expression. Il est donc demandé que le règlement intérieur du conseil municipal fasse mention de cette possibilité.*
- *Et troisième point, en ce qui concerne la protection des élus dans les dispositions diverses, une référence au texte de loi concernant la protection des élus pourrait être rajoutée. Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient à l'occasion de leurs fonctions d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

Monsieur le Maire répond qu'il est défavorable aux trois propositions d'amendement au règlement intérieur. Il précise que la rédaction qui est proposée, a été réfléchie, concertée, travaillée avec le groupe majoritaire. Il poursuit, concernant la proposition n°1 et 3, sur le principe selon lequel le règlement intérieur peut venir compléter des dispositions mais il ne peut aucunement contrevenir à la loi. Autrement dit, dès lors qu'un texte législatif ou réglementaire existe, il s'applique même si le règlement intérieur ne l'a pas rappelé explicitement. Concernant enfin la proposition n°2, il rappelle que le droit d'expression des élus existe dans le Messenger et que le Facebook de la commune n'est pas une tribune politique mais un réseau d'information de la commune, sur la sécurité, sur l'animation, sur les transports scolaires, etc. Ce n'est ni la tribune du maire, ni de sa majorité.

DELIBERATION N° 10-VI-2026 COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS RENOUVELLEMENT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) est un organe consultatif prévu à l'article 1650 du code général des impôts, institué obligatoirement dans chaque commune.

Les attributions de la CCID sont les suivantes :

- Evaluations des propriétés bâties suite aux nouvelles constructions, rénovations ou changement d'affectation des locaux ;
- Désignation des nouveaux locaux de référence et détermination des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties, ainsi que de la valeur locative des propriétés bâties ;
- Instruction des réclamations des contribuables en matière de taxe d'habitation (les évaluations des valeurs locatives servant de base d'imposition à la taxe d'habitation).

Conformément à l'article 1650 du code général des impôts, une nouvelle CCID doit être instituée à chaque renouvellement général du conseil municipal.

Elle est composée de 9 membres, soit :

- Le Maire ou l'adjoint délégué (Président) ;
- Huit commissaires. Ces derniers doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les huit commissaires titulaires et les huit commissaires suppléants sont désignés par le Directeur Départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nom par le conseil municipal.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts et notamment l'article 1650,

CONSIDERANT l'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026,

CONSIDERANT que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal,

CONSIDERANT que suite au renouvellement général du conseil municipal, il convient de renouveler ladite commission,

CONSIDERANT la liste proposée de 32 membres (16 titulaires et 16 suppléants) respectant les conditions de représentativité énoncées par le code général des impôts,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la liste des commissaires susceptibles de siéger à la commission communale des impôts directs annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté à 25 voix pour
2 contre (M. Marc VINCENT, Mme Marie-Antoinette RICARD)**

Madame Marie-Antoinette RICARD demande comment les personnes ont été désignées et si elles ont été averties qu'elles étaient sur cette liste.

Monsieur le Maire indique que la liste des personnes a été établie par rapport aux listes électorales. Ce sont soit des gens qui y siégeaient précédemment et qui ont sollicité la commune pour y rester, soit des gens qui, par leur engagement, leur investissement et leur connaissance de la commune ont été désignées pour y siéger. La loi n'oblige pas à avertir les personnes désignées. La commune doit proposer une liste de noms de personnes qui répondent aux critères rappelés précédemment. In fine, c'est le Préfet qui choisira les membres retenus parmi ceux proposés dans la délibération.

DÉLIBÉRATION N° 11-VI-2026 ADMINISTRATION GÉNÉRALE DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT CNAS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application des articles L. 731-1 à L. 731-4 du code général de la fonction publique, la commune a adhéré au Comité National d'Action Sociale (CNAS) en lieu et place de l'ancien Comité des Œuvres Sociales (COS) par délibération n° 7-V-2026 du 5 décembre 2024.

La commune est représentée dans les instances du CNAS via un délégué choisi par le conseil municipal parmi ses membres et par un délégué « agent » désigné parmi les membres du personnel bénéficiaire.

Un nouveau conseil municipal ayant été installé le 21 mars 2026, il y a lieu de désigner un autre représentant de la collectivité au sein des instances du CNAS.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-42 et L. 2321-2 et ses articles L. 731-1 à L. 731-4 et l'article L. 733-1,

VU l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 7 juillet 2026,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de décider des modalités de réalisation de l'action sociale en faveur du personnel de la commune,

CONSIDERANT que le contenu de l'offre présentée par le CNAS est adapté aux attentes formulées par les agents en matière d'action sociale,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de désigner Madame Pauline MONNET, adjointe au Maire déléguée aux Finances, à la comptabilité et aux ressources humaines en qualité de déléguée élue auprès du CNAS.

Adopté à l'unanimité (27 voix)

DELIBERATION N° 12-VI-2026 ADMINISTRATION GENERALE DEFINITION DES MODALITES DE RECRUTEMENT DES VACATAIRES

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que pour répondre à des besoins spécifiques et ponctuels à caractère discontinu, la collectivité est amenée à recruter des agents vacataires.

L'article 1^{er} du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public permet en effet aux collectivités territoriales de recruter des « *agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés* » sous contrat de vacation.

La qualification de contrat de vacation répond à trois conditions :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent.
- la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

Des vacataires sont recrutés dans les services suivants et aux conditions ci-après exposées :

Service	Nature des missions	Nombre maximal de vacataires susceptibles d'être recrutés par an	Nombre de vacations maximales par vacataire	Rémunération brute par heure
Police municipale	Entraînements obligatoires des agents de la police municipale concernant les catégories	1	3 vacations de 7 heures chacune par an	60 euros

	Da (bâton télescopique, tonfa) et B8 (lacrymogène >100 ml)			
Restaurant scolaire	Surveillance et/ou accompagnement d'enfant en situation de handicap	4	4 vacations de 2 heures chacune par semaine	1,2 x le montant du SMIC horaire
Services Techniques Municipaux	Aide à la manutention durant les festivités communales	5	10 vacations de 8 heures chacune par an	SMIC horaire
Périscolaire	Surveillance du temps périscolaire	6	4 vacations de 4 heures chacune par semaine	SMIC horaire
Groupe scolaire	Aide à l'entretien des locaux ou à la surveillance des enfants	6	4 vacations de 4 heures chacune par semaine	SMIC horaire
Événementiel	Préparation et service lors des manifestations communales	3	15 vacations de 6 heures chacune par an	SMIC horaire

En cas de travail de nuit, le dimanche et les jours fériés, la rémunération des agents vacataires est majorée dans les mêmes conditions que le sont les heures supplémentaires effectuées par les agents titulaires et non-titulaires.

Il est proposé aujourd'hui de supprimer les vacations prévues pour la surveillance des enfants porteurs de handicap durant le temps méridien, ces agents étant désormais recrutés par l'Etat.

Il est également proposé de rajouter deux cas de vacations :

Service	Nature des missions	Nombre maximal de vacataires susceptibles d'être recrutés	Nombre de vacations maximales par vacataire	Rémunération brute par heure
Service social	Conduite du mini-bus pour des activités extérieures organisées par la collectivité	1	30 vacations d'au plus 5 heures chacune par semaine	SMIC horaire
Service technique	Ouverture et fermeture des parcs et jardins publics	3	10 vacations de 15 minutes chacune par semaine	SMIC horaire

Il est également proposé d'étendre l'aide à la manutention des services techniques municipaux aux besoins de déménagement des bâtiments communaux, en changeant le nombre de vacataires susceptibles d'être recrutés et le nombre de vacations maximales :

Service	Nature des missions	Nombre maximal de vacataires susceptibles d'être recrutés	Nombre de vacations maximales par vacataire	Rémunération brute par heure
Services Techniques Municipaux	Aide à la manutention durant les festivités communales et pour les besoins de déménagement des bâtiments communaux	10	15 vacations d'au maximum 8 heures chacune par an	SMIC horaire

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir déli

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1, L.1111-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 29 juin 2026,

VU l'avis favorable de la commission « administration générale » en date du 7 juillet 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** le Maire à recruter des agents vacataires dans les conditions ci-dessous :

Service	Nature des missions	Nombre maximal de vacataires susceptibles d'être recrutés par an	Nombre de vacations maximales par vacataire	Rémunération brute par heure
Police municipale	Entraînements obligatoires des agents de la police municipale concernant les catégories Da (bâton télescopique, tonfa) et B8 (lacrymogène >100 ml)	1	3 vacations de 7 heures chacune par an	60 euros
Services Techniques Municipaux	Aide à la manutention durant les festivités communales et pour les besoins de déménagement des bâtiments communaux	10	15 vacations d'au maximum 8 heures chacune par an	SMIC horaire
Périscolaire	Surveillance du temps périscolaire	6	4 vacations de 4 heures chacune par semaine	SMIC horaire
Groupe scolaire	Aide à l'entretien des locaux ou à la surveillance des enfants	6	4 vacations de 4 heures chacune par semaine	SMIC horaire
Événementiel	Préparation et service lors des manifestations communales	3	15 vacations de 6 heures chacune par an	SMIC horaire
Service social	Conduite du mini-bus pour des activités extérieures organisées par la collectivité	1	30 vacations d'au plus 5 heures chacune par semaine	SMIC horaire
Service technique	Ouverture et fermeture des parcs et jardins publics	3	10 vacations de 15 minutes chacune par semaine	SMIC horaire

En cas de travail de nuit, le dimanche et les jours fériés, la rémunération des agents vacataires sera majorée dans les mêmes conditions que le sont les heures supplémentaires effectuées par les agents titulaires et non-titulaires.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité au chapitre 012.

Adopté à l'unanimité (27 voix)

Madame Denise SEGARRA demande la parole et apporte une réponse à une question posée par un membre de la commission administration générale à savoir si les rémunérations brutes, par heure, sont soumises à des charges sociales. Elle indique que, pour la police municipale, il s'agit d'un formateur qui vient pour former les policiers. Sur cette vacation à 60€ qui est évidemment de l'heure, il n'y a pas

de charges si ce n'est la CSG, la CRDS et c'est soumis à impôts. Pour tout le reste, au sens de la CSG, la CRDS, il y a la cotisation vieillesse, et c'est également soumis à impôts.

DELIBERATION N° 13-VI-2026
ADMINISTRATION GENERALE
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR – BORNES DES PLAGES
HORAIRES VARIABLES

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la collectivité a mis en œuvre une réforme du temps de travail le 1^{er} juillet 2025 qui portait notamment sur le dispositif de contrôle automatisé du temps de travail, l'aménagement des horaires fixes et variables et l'introduction d'un régime de réduction du temps de travail (RTT).

Dans ce cadre, un groupe de travail composé de représentants des syndicats et de l'employeur avait été constitué et s'est réuni à plusieurs reprises afin de formuler des propositions dont certaines ont été retenues dans le règlement intérieur et d'autres ont été écartées.

Le groupe de travail s'est réuni en début d'année 2026 afin de réaliser un bilan d'étape des premiers temps d'application de la réforme.

Au 1^{er} juillet 2026, le nouveau régime de temps de travail aura un an d'application et dans cette perspective, le groupe de travail sera à nouveau réuni à la rentrée 2026 pour échanger sur l'intérêt, ou non, de le faire évoluer.

Il est toutefois ressorti de la réunion du 13 février 2026 que les agents souhaitaient que la plage variable méridienne qui commence actuellement à 11h30 puisse être étendue à 11h.

A cet égard, la direction des services a constaté que cet aménagement horaire était envisageable et sans impact sur le fonctionnement des services, sous réserve que les agents répondent aux impératifs de continuité rappelés dans le règlement intérieur.

Ainsi, il est proposé de modifier d'ores et déjà le règlement intérieur pour étendre la plage variable méridienne à 11h pour les agents concernés par le régime horaire variable.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code du travail,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

VU le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

- VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- VU le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 relatif aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale (JO du 8.11.1992),
- VU le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif à l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en place du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique,
- VU la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- VU la circulaire NOR COTB1117639C du 8 juillet 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
- VU le projet de règlement intérieur ci-annexé,
- VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 29 juin 2026,
- VU l'avis favorable de la commission « administration générale » en date du 7 juillet 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la modification du règlement intérieur tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité (27 voix)

DELIBERATION N° 14-VI-2026
ADMINISTRATION GENERALE**APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC LA METROPOLE PORTANT
OUVERTURE D'ATELIERS ET FORMATION AUX AGENTS MUNICIPAUX.**

Monsieur le Maire explique que la Métropole ouvre à ses communes des ateliers et formations de partages de procédures et de connaissances relatifs à des thématiques et projets métropolitains.

Ces dispositifs ne relevant pas du champ de la concurrence, ils s'inscrivent dans une volonté de créer du lien, une culture et des connaissances communes de manière à simplifier et fluidifier les échanges entre agents métropolitains et communaux et faciliter la mise en œuvre des politiques publiques sur le territoire métropolitain. Deux dispositifs sont proposés :

- des ateliers/formations internes animés par des agents experts de la Métropole et proposés dans différents domaines tels que les marchés publics, l'achat, les risques routiers, le juridique notamment.
- l'école des managers métropolitaine dont un nombre de places défini par la Métropole sera réservé, à chaque promotion, aux néo-managers des communes.
- des groupes de codéveloppement à destination des managers seniors afin de les ouvrir aux agents communaux.

La Métropole étant doté d'un facilitateur formé à cette pratique, elle propose à ses communes de partager gracieusement cette nouvelle expérience.

Afin de faire bénéficier les agents municipaux de la ville de Carnoux-en Provence, de ces dispositifs métropolitains, il convient d'approuver la convention, objet de la présente, relative à l'organisation de ces ateliers et formations.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération métropolitaine n° FBPA-041-12581/22/CM du 20 octobre 2022 relative à une proposition de formation métropolitaine à destination des agents des communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

VU la délibération métropolitaine n° FBPA-043-12949/22/CM du 15 décembre 2022 relative à l'approbation d'une convention cadre portant déploiement des ateliers de la Métropole à destination des agents de ses communes-membres ;

VU la délibération métropolitaine n° FBPA-045-16734/24/CM du 10 octobre 2024 relative au lancement d'ateliers de codéveloppement ouverts aux managers confirmés des communes de l'aire métropolitaine. L'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») prévoit que « *dans les communes de 3500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation* » ;

VU l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 7 juillet 2026 ;

VU le projet de convention ci-annexée ;

CONSIDERANT qu'il est opportun de développer les outils de formation des agents de la collectivité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la convention annexée à la présente délibération portant ouverture de formation et d'ateliers par la Métropole Aix-Marseille-Provence aux agents municipaux.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention portant ouverture d'ateliers métropolitain dont le parcours de formation des néo managers et les ateliers de codéveloppement, aux agents des communes de l'aire métropolitaine.

Adopté à l'unanimité (27 voix)

DELIBERATION N° 15-VI-2026
FINANCES
ACCEPTATION DE DONS DANS LE CADRE DES 60 ANS DE CARNOUX EN
PROVENCE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L. 2242-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal est compétent pour statuer sur l'acceptation des dons et legs grevés de conditions ou de charges, faits à la commune.

Par ailleurs, l'article L. 2242-4 du CGCT dispose expressément que « *le Maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs et former, avant l'autorisation, toute demande en délivrance. La délibération du Conseil municipal qui intervient, a effet du jour de cette acceptation.* ».

Dans le cadre de l'organisation des 60 ans de la commune, une capsule temporelle sera réalisée par une entreprise locale, l'entreprise de ferronnerie FERROUILLET, pour un montant de 4 440,00 € TTC.

Cette capsule temporelle sera dévoilée au public lors de la soirée d'anniversaire du 29 août 2026. La population carnussienne pourra y déposer des objets symboliques : des photos, des magazines, des plans de la ville, des lettres d'habitants et du conseil municipal, le discours du Maire lors du dévoilement de l'œuvre, etc. Ces documents seront scellés dans cette capsule qui sera ré-ouverte en 2066 pour les 100 ans de la commune.

L'œuvre réalisée sera installée dans le hall de la Mairie, avec un éclairage LED afin de la mettre en évidence et accessible visuellement, pour tous les habitants. Elle entrera pleinement dans le patrimoine de la commune.

Deux associations représentants les pionniers de la création de la ville :

- L'association nationale des Français d'Afrique du Nord et Amis Carnoux Racines (régulièrement inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro SIRET 795 319 565 00029) ;
- L'association Racine Pieds Noirs (régulièrement inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro SIRET 514 337 914 00014) ;

ont proposé, pour l'anniversaire des 60 ans de la commune, de participer temporelle et ont proposé, chacune, de verser un don en numéraire de 500 € avec cette affectation précise.

Compte tenu des délais de fabrication de la capsule temporelle et, en conformité avec les dispositions du CGCT, Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il a, à titre conservatoire, accepté le don en numéraire de l'association nationale des Français d'Afrique du Nord et Amis Carnoux Racines et qu'il a signé, dans ce cadre, un pacte adjoint d'acceptation de don lequel figure en annexe de la présente délibération.

Un pacte similaire sera conclu avec l'association Racine Pieds Noirs.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le pacte d'acceptation de don conclu entre la commune et l'association nationale des Français d'Afrique du Nord et Amis Carnoux Racines le 22 juin 2026,

VU l'avis favorable de la commission « Finances » du 7 juillet 2026,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'acceptation de dons grevés de conditions ou de charges au bénéfice de la commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** d'accepter les deux dons de 500,00 € chacun effectués, d'une part, par l'association nationale des Français d'Afrique du Nord et Amis Carnoux Racines, d'autre part, par l'association Racine Pieds Noirs pour les 60 ans de Carnoux en Provence ;
- **PRECISE** que conformément à la volonté des deux donateurs, les fonds issus de ces dons seront exclusivement affectés au financement de la capsule temporelle, œuvre qui sera dévoilée au public le 29 août 2026, jour de célébration des 60 ans de la ville ;
- **APPROUVE** la mention à apposer sur l'œuvre exposée du soutien de l'association nationale des Français d'Afrique du Nord et Amis Carnoux Racines et l'association Racine Pieds Noirs ;
- **PREND ACTE** du pacte d'acceptation de don annexé à la présente délibération et signé entre l'association nationale des Français d'Afrique du Nord et Amis Carnoux Racines et le Maire de Carnoux-en-Provence comme l'y autorise l'article L. 2242-4 du CGCT.

Adopté à l'unanimité (27 voix)

DELIBERATION N° 16-VI-2026 PATRIMOINE - CADRE DE VIE REPRISE DE CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'afin de maintenir le cimetière communal, lieu de recueillement et de mémoire, dans un bon état d'entretien et, afin de répondre aux demandes des habitants qui sollicitent des concessions, la commune a engagé depuis 2024, une procédure de reprise des concessions en état d'abandon.

Monsieur le Maire rappelle que la commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal.

Les concessionnaires mais également leurs ayants-droits ont toutefois, le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à disposition.

Il s'avère cependant, que parfois, après une ou deux générations, les concessions sont laissées à l'état d'abandon.

C'est pourquoi le législateur a mis en place une procédure permettant aux communes de reprendre ces concessions, régie par les articles L. 2223-17 et suivants et R. 2223-12 à R. 2223-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Conformément à l'article R. 2223-12 du CGCT, plusieurs conditions doivent être réunies pour que la commune puisse entamer une procédure de reprise :

- 1) La concession doit avoir plus de trente ans,
- 2) Aucune inhumation ne doit y avoir été effectuée depuis au moins 10 ans,
- 3) La concession ne doit plus être entretenue.

Cette procédure s'est déroulée dans le strict respect de la réglementation :

- Le 16 septembre 2024, une première convocation à prendre part au constat de l'état d'abandon a été adressée aux 17 titulaires et ayants droit des concessions concernées. Trois d'entre elles ont fait l'objet d'un acte de notoriété signé par le Maire en l'absence d'acte de concession retrouvé dans les archives de la mairie. L'information pour ces 3 concessions a été assurée par voie d'affichage.
- Ce constat a été réalisé, en présence du Maire, le 5 novembre 2024 et fait l'objet d'un procès-verbal n°1 de l'état d'abandon pour 13 concessions, 4 d'entre elles ayant été remises en état entretiens.
- Ce procès-verbal a été notifié aux intéressés et affiché en Mairie et à la porte du cimetière, conformément à la loi, du 13 novembre 2024 au 13 décembre 2024, du 27 décembre 2024 au 27 janvier 2025 et du 11 février 2025 au 11 mars 2025.

Un an après le premier constat, soit à compter du 5 novembre 2025, une nouvelle procédure de constat pouvait être organisée :

- Le 9 janvier 2026, une convocation à prendre part à un second constat de l'état d'abandon a été adressée aux 13 titulaires et ayants-droits concernés et les 3 concessions ayant fait l'objet d'un acte de notoriété ont été informées par voie d'affichage.
- Le 11 mars 2026, un second constat de l'état d'abandon a été réalisé, en présence du Maire, et a fait l'objet d'un procès-verbal n° 2 confirmant l'état d'abandon pour 11 concessions, une d'entre elle n'entrant plus dans les conditions de l'article L. 2223-12 du CGCT (concession 16H6 - entretenue par l'ayant-droit depuis la réception de la convocation au second constat et la publication de l'annonce générale correspondante) et une inhumation ayant eu lieu dans une des concessions concernées en 2025 (concession 1B16).
- Ce procès-verbal n° 2 a été affiché en Mairie et à la porte du cimetière du 19 mars 2026 au 19 avril 2026 et notifié aux intéressés.

A ce stade de la procédure, et conformément au CGCT, il appartient désormais au conseil municipal de se prononcer sur la reprise des 11 concessions en état d'abandon dont la liste figure en annexe de la présente délibération et d'approuver la mise en disposition des terrains ainsi libérés pour de nouvelles concessions, après réalisation de travaux de remise en état par la commune.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-17 et suivants et R. 2223-12 à R. 2223-23,

VU l'avis favorable de la commission « patrimoine et cadre de vie » du 7 juillet 2026,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la reprise des 11 concessions en état d'abandon et d'approuver la mise à disposition des terrains ainsi libérés pour de nouvelles concessions ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de reprendre les 11 concessions en état d'abandon figurant en annexe de la présente délibération,

- **APPROUVE** la remise à disposition des terrains ainsi libérés par la réalisation des travaux de remise en état par les services municipaux.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026 au chapitre 011.

Adopté à l'unanimité (27 voix)

DELIBERATION N° 17-VI-2026
PATRIMOINE ET CADRE DE VIE
RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE
DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES, EXERCICE 2024

Monsieur le Maire indique que conformément aux dispositions des articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est destinataire, en sa qualité de commune membre de la Métropole, du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le conseil municipal est invité à prendre acte de ce rapport annuel 2024.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à D. 2224-5,
VU le rapport ci-annexé transmis par la Métropole Aix-Marseille-Provence,
VU l'avis favorable de la commission « patrimoine et cadre de vie » en date du 7 juillet 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

DELIBERATION N° 18-VI-2026
PATRIMOINE ET CADRE DE VIE
RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE
DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT, EXERCICE 2024

Monsieur le Maire indique que conformément aux dispositions des articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est destinataire, en sa qualité de commune membre de la Métropole, du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Monsieur le Maire précise qu'à ce rapport, est annexée une note d'information de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, expliquant l'usage fait de la fiscalité de l'eau.

Le conseil municipal est invité à prendre acte de ce rapport annuel 2024.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à D. 2224-5,
VU le rapport ci-annexé transmis par la Métropole Aix-Marseille-Provence,
VU l'avis favorable de la commission « patrimoine et cadre de vie » en date du 7 juillet 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

DELIBERATION N° 19-VI-2026
PATRIMOINE ET CADRE DE VIE
RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, EXERCICE 2024

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de la Métropole a transmis aux communes membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement au titre de l'exercice 2024. Ce rapport a fait l'objet d'une communication en conseil municipal, qui est invité à en prendre acte.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à D. 2224-5,

VU le rapport ci-annexé transmis par la Métropole Aix-Marseille-Provence,

VU l'avis favorable de la commission « patrimoine et cadre de vie » en date du 7 juillet 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** du rapport annuel d'activité au titre de l'exercice 2024 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La séance est levée à 19h57.

Le Secrétaire de séance,
Corinne MORDENTI



Le Maire,
Nicolas BOULAND